COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 06

Réunion plénière du 27 février 2020
A : 18h30
Lieu : Antenne du D.F.S.M. de ROUEN
Présidence : M. Philippe DAJON.
Membres présents : MM. Alain CORDONNIER, Laurent LEFEBVRE, Laurent MEIGNEUX, Michel MONNIER, Jean-Luc TIRET.
Membre **excusé :** M**.** Philippe BRETON.

*****

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de 7 jours*** *pour les rencontres de championnats et dans le* ***délai de 2 jours*** *pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*
Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions

*****

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 04 du 19 décembre 2019, publié sur le site internet du DFSM le 23 décembre 2019.
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 05 du 31 janvier 2020, publié sur le site internet du DFSM le 31 janvier 2020.

*****

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N°21780804 DU 12 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (2) / AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE (1)

Soulignant que M. Alain CORDONNIER a quitté la salle et n'a participé ni à la délibération, ni à la décision

Réserves d'avant match de l'AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE :

« Je soussigné(e) EDDE DYLAN, licence N° 25433040757, capitaine du club AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE pour le motif suivant : des joueurs du club US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.</u>

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1),
- considérant que l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1), ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1), a disputé le 8 décembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de CSS MUNICPAUX LE HAVRE (1) et comptant pour le championnat senior après-midi régional 1 poule B, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur inscrit sur cette feuille de match ne participait à la rencontre citée en rubrique,
- dit que l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **<u>délai de 7 jours</u>** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

*****

MATCH N°21783820 du 12 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE A
EU FC (2) / SAINT AUBIN LE CAUF UNITED (2)

Réclamation d'après match de l'équipe du EU FC :
« Je soussigné POULLAIN Clément licence n°2543829875 capitaine du club EU FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de ST AUBIN LE CAUF UNITED 2 au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par le club du EU FC envoyée par courriel de l'adresse officielle du club.
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club du SAINT AUBIN LE CAUF UNITED a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du 24/01/2020,
- constatant que le club du SAINT AUBIN CAUF UNITED n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

<u>Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.</u>

- Considérant le calendrier de l'équipe de SAINT AUBIN LE CAUF UNITED (1),
- considérant que l'équipe de SAINT AUBIN LE CAUF UNITED (1), ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe de SAINT AUBIN LE CAUF UNITED (1), a disputé le dimanche 8 décembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US LUNERAY (3) et comptant pour le championnat senior après-midi départemental 2 poule B, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur inscrit sur cette feuille de match ne participait à la rencontre citée en rubrique,
- dit que l'équipe de SAINT AUBIN LE CAUF UNITED (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **<u>délai de 7 jours</u>** à compter du lendemain*

de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN

*****

MATCH N° 21782043 DU 12 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE B
ENTENTE VIENNE ET SAANE (3) / FC PETIT CAUX (2)

Réserve dans la colonne réserves techniques du club de l'ENTENTE VIENNE ET SAANE :
« *Réserve d'après match effectuer par le capitaine de l'entente Vienne et Saane Mr Cauchy Olivier sur le joueur numéro 4 du fc petit caux pour une non qualification sur la date initiale du match normalement prévu le1/12/2019 celui-ci a été qualifié le 2/12 2019 Mr fihue adrien 2543437942*»

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'après match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ENTENTE VIENNE ET SAANE envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier

Après enquête,

<u>Sur la qualification et la participation du joueur FIHUE ADRIEN objet de la réclamation :</u>

- considérant que le joueur du club de FC PETIT CAUX suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match est titulaire :
  - Mr FIHUE ADRIEN licence n° 2543437942 enregistré le 02/12/2019 auprès de la LFN, **date de qualification au 07/12/2018.**
- considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant,
  - **« que le joueur est qualifiée pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence,**
- considérant également l'article 120 des RG de la LFN qui stipule :
  - « 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
    2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
    - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
    - à la date réelle du match, en cas de match remis. »
- dit en conséquence que, le joueur suscité était qualifié le jour du match et pouvait participer à la rencontre citée en référence,
- dit que l'équipe du FC PETIT CAUX n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

<u>Pour ce motif, la commission rejette cette réclamation comme non fondée.</u>

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux.*

*****

MATCH N° 21782046 DU 19 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE B
FC BELLEVILLE SUR MER (2) / CA LONGUEVILLAIS (2)

Réserves d'avant match du club du CA LONGUEVILLAIS :
« Je soussigné(e) DUQUESNOY, GUILLAUME, 2127488358 Capitaine du club CERC.AM. LONGUEVILLAIS formule des réserves pour le motif suivant : Porte des réserves sur l'ensemble des joueurs de Belleville-sur-Mer qui ont participé au dernier match en équipe supérieure alors que cette dernière ne joue pas derencontre aujourd'hui ou dans les 24 heures. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du CA LONGUEVILLAIS envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club du CA LONGUEVILLAIS n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN **(réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation, il y a lieu d'indiquer, « porte réserves sur la qualification et/ou participation ».**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

*****

MATCH N° 21780831 DU 26 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
ASCJ KURDISTAN (1) / CMS OISSEL (3)

Réserves d'avant match du club de l'ASCJ KURDISTAN :
« Je soussigné(e) CRIQUILLION MARC licence n° 2546476372 Capitaine du club A. S. C. JIYAN KURDISTAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL, pour le motif suivant : des joueurs du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL sont

susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ASCJ KYURDISTAN envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club de l'ASCJ KURDISTAN n'a pas respecté les dispositions de l'article n°186.1 des RG de la LFN **(courriel de confirmation envoyé hors délai).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

*****

MATCH N° 21782171 DU 19 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE C
A.S ALLOUVILLE BELLEFOSSE (1) / CANY F.C (3)

Réserves d'avant match du club A.S ALLOUVILLE BELLEFOSSE (1) :
Je soussigné(e) TENIERE MAXIME licence n° 2127452740 Capitaine du dub A.S ALLOUVILLE BELLEFOSSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MORGAN MARCHAND,QUENTINN BUSNEL,JULIEN CROUIN,GABIN MAHIEU,ANTOINE LEGRAIN,CLEMENT SEVESTRE,JOHAN COUFOURIER,DAVID DUPARC,JONATHAN ROSSIGNOL,AURELIEN VITTECOQ,THOMAS RIBEIRO,LUCAS BARTHELEMY,THEO LARCHESQUE,RAPHAEL SFORZA du dub de CANY F.C, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs MORGAN MARCHAND,QUENTIN BUSNEL,JULIEN CROUIN,GABIN MAHIEU,ANTOINE LEGRAIN,CLEMENT SEVESTRE,JOHAN COUFOURIER,DAVID DUPARC,JONATHAN ROSSIGNOL,AURELIEN VITTECOQ,THOMAS RIBEIRO,LUCAS BARTHELEMY,THEO LARCHEVESQUE,RAPHAEL SFORZA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours franc avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club du A.S ALLOUVILLE BELLEFOSSE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

<u>Sur la qualification des joueurs</u>

- Considérant que les joueurs de l'équipe du CANY F.C (3) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
  - M.MARCHAND MORGAN licence n°2544105982 enregistrée le 10/07/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 15/07/2019,
  - M.BUSNEL QUENTIN, licence n°2117420352 enregistrée le 07/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 12/08/2019,
  - M.CROUIN JULIEN, licence n°2127461600 enregistrée le 14/10/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 19/10/2019,
  - M.MAHIEU GAETAN, licence n°2543209094 enregistrée le 07/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 12/08/2019,
  - M.LEGRAIN ANTOINE, licence n°2543839908 enregistrée le 26/07/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 31/07/2019,
  - M.SEVESTRE CLEMENT, licence n°2117419641 enregistrée le 18/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 23/08/2019,
  - M.COUFOURIER JOHAN, licence n°2543245386 enregistré le 08/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 13/08/2019,
  - M.DUPARC DAVID, licence n°2127511967 enregistré le 23/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 28/08/2019,
  - M.ROSSIGNOL JONATHAN, licence n°2127497284 enregistrée le 09/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 14/08/2019,
  - M.VITTECOQ AURELIEN, licence n°2127497292 enregistré le 29/09/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 03/10/2019,
  - M.RIBEIRO THOMAS, licence n°2545478934 enregistrée le 07/12/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 12/12/2019,
  - M.BARTHELEMY LUCAS, licence n°2544397995 enregistré le 09/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 14/08/2019,
  - M.LARCHEVESQUE THEO, licence n°2543934396 enregistré le 09/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 14/08/2019,
  - M.SFORZA RAPHAEL, licence n°2546617056 enregistré le 04/09/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 09/09/2019.
- Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant
  - **« Que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence,**
- dit en conséquence, que l'ensemble des joueurs suscités étaient qualifiés le jour du match et pouvaient participer à la rencontre citée en référence,
- dit que l'équipe du CANY F.C (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

****

MATCH N°21781404 du 26 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
FC DE LA VARENNE (1) / GCO BIHOREL (2)

Réserves d'avant match de FC DE LA VARENNE :
« Je soussigné(e) VARIN CEDRIC, licence N° 2127454699, capitaine du club FC DE LA VARENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GALLIA CO BIHORELLAIS pour le motif suivant : des joueurs du club GALLIA CO BIHORELLAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de FC DE LA VARENNE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.</u>

- Considérant le calendrier de l'équipe de GCO BIHOREL (1),
- considérant que l'équipe de GCO BIHOREL (1), ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que l'équipe de GCO BIHOREL (1), a disputé le dimanche 19 janvier 2020 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de SAINT AUBIN FC (1) et comptant pour le championnat seniors après-midi régional 2 poule D, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur inscrit sur cette feuille de match ne participait à la rencontre citée en rubrique,
- dit que l'équipe de GCO BIHOREL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **<u>délai de 7 jours</u>** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

****

MATCH N° 21781536 DU 26 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D
CAUDEBEC ST PIERRE F (2) / STADE DE GRAND QUEVILLY (2)

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

****

MATCH N° 21781403 DU 26 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (2) / AS BUCHY (1)

Réserves d'avant match du club du AS BUCHY :
« Je soussigné(e) AGENHEN THOMAS licence n° 2543703674 capitaine du club AM.S BUCHY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC, pour le motif suivant : des joueurs du club A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du AS BUCHY envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure</u>.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (1),
- considérant que l'équipe de l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (1), ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (1),
- considérant que l'équipe de l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (1) disputait une rencontre de championnat senior R3/poule H contre l'AS OUVILLE L'ABBAYE 1, au jour du match cité en rubrique,
- dit que l'équipe de l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Constatant, que lors de la confirmation des réserves du club de AS BUCHY, un nouveau grief a été ajouté à l'encontre de son adversaire dont la teneur est la suivante : « *Je soussigné(e) AGENHEN THOMAS licence 2543703674 capitaine du club AM.S BUCHY formule des réserves sur la qualification et la participation au match de toute l'équipe du houlme, MOTIF : participation au match de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou une partie, plus de cinq rencontres en équipe supérieure.*

- suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, la commission transforme cette réserve en réclamation d'après match,

- conformément aux dispositions de ce même article le club de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC a été informé de cette réclamation par courrier du DFSM en date du 28 janvier2020,
- constatant que le club de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

<u>Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure</u>.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE, évoluant en Championnat Régional 3 Groupe H :
    - M. BENAKOU Georges Blaise, 1 match,
    - M. BENAKOU Warren, 1 match,
    - M. COGNARD Mathis, 2 matchs,
    - M. **FOLLEBARBE Damien, 6 matchs**,
    - M. HEBERT Aurélien, 3 matchs,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLOISE FC (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE,
- constatant, **qu'un seul joueur** a participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- dit que, l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.3.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

****

MATCH N° 21783927 DU 09 FEVRIER 2020
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE B
AJC BOSC-LE HARD (2) / FC LIMESY (2)

Réclamation d'après match du club du FC LIMESY :
« Je soussigné Bachelet Lionel n° licence 2127481561 dirigeant du F C Limésy porte réserve sur l'ensemble de l'équipe de Bosc Le Hard pour le motif suivant: un ou plusieurs joueurs étant susceptibles d'avoir joués le dernier match en équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par le club du FC LIMESY envoyée par courriel de l'adresse officielle du club.
- dit que le club du FC LIMESY n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 se référant à l'article n° 142.1 des RG de la LFN **(réclamation ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation, il y a lieu d'indiquer, « porte réclamation sur la qualification et/ou participation ».**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

****

MATCH N° 21781666 DU 26 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL D2 POULE E
CS GRAVENCHON (2) / US VATTEVILLE BROTONNE (1)

Considérant le mail du club de l'US VATTEVILLE BROTONNE qui stipule :
« Je soussigné Mr Gaubert Yannick Président confirme les 2 réserves déposées avant la rencontre.
A savoir que l'équipe de Gravenchon était susceptible de comporter au moins un joueur ayant disputé le dernier match officiel de leur équipe première qui ne jouait pas ce week-end. et/ou qu'elle était susceptible de comporter plus de trois joueurs ayant disputé plus de 5 matchs en équipe supérieure.

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence
- considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- constatant, que M. QUEMPER John John, arbitre officiel de la rencontre citée en référence, précise dans son rapport : « Réserve du capitaine de Vatteville sur la qualification des joueurs de Gravenchon.», celui-ci n'indique, ni la participation ni le grief reproché au club de l'US GRAVENCHON,
- dit, en conséquence, que ce dossier ne peut être traité en réserve d'avant match,
- considérant, que l'arbitre précise dans son rapport que des réserves ont été formulée par le capitaine de l'US VATTEVILLE BROTONNE sur la qualification, alors que les griefs reprochés au club du CS GRAVENCHON concernent la participation,
- constatant la teneur du courriel du club de l'US VATTEVILLE BROTONNE,
- dit que le club de l'US VATTEVILLE BROTONNE n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 se référant à l'article n° 142.1 des RG de la LFN (réclamation ne portant pas sur la participation, il y a lieu d'indiquer, **« réclamation formulées sur la participation ».**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de 7*** *jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

****

MATCH N° 21781783 DU 12 JANVIER 2020
SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE F
OH TREFILERIES NEIGES (3) / AS MONTIVILIERS (2)

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

****

MATCH N° 21782607 DU 9 FEVRIER 2020
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE F
O DARNETAL (2) / FC VIEUX MANOIR (1)

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

****

MATCH N° 21809825 DU 12 JANVIER 2020
CRITERIUM SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 2 POULE D
US HOUPPEVILLE (1) / FC ISNEAUVILLE (1)

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

****

MATCH N° 22349974 DU 23 FEVRIER 2020
COUPE JEAN MERAULT (3éme tour)
FC NORD OUEST (1) / ROUEN SAPINS FC (2)

Réserves d'avant match du club du FC NORD OUEST:
« Je soussigné(e) VAN HOVE DYLAN licence n° 2543278308 capitaine du club FC NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROUEN SAPINS FC GRAND MARE, pour le motif suivant : des joueurs du club ROUEN SAPINS FC GRAND MARE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) VAN HOVE DYLAN licence n° 2543278308 capitaine du club FC NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROUEN SAPINS FC GRAND MARE, pour le motif suivant :sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ROUEN SAPINS FC GRAND MARE. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de FC NORD OUEST envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

<u>Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure</u>.

- Considérant le calendrier de l'équipe de ROUEN SAPINS FC (1)
- considérant que l'équipe du club de ROUEN SAPINS FC (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du club de ROUEN SAPINS(1) a disputé le dimanche 9 février 2020 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de FC LE TRAIT DUCLAIR (1) et comptant pour le championnat Seniors Régional 2 groupe D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- dit que l'équipe de ROUEN SAPINS FC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

<u>Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure</u>.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de ROUEN SAPINS FC(2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de ROUEN SAPINS FC (1), évoluant en Championnat Seniors Régional 2 Groupe D :
    - M. DELAMARE Mathis, 5 matchs,
    - M. **DIA Hamidou, 7 matchs,**
    - M. DJITTE Alhousseyni, 4 matchs,
    - M. DJOUBRI Lahcene, 3 matchs,
    - M. MENDY Aliou, 3 matchs,
    - M. SY Alliou, 3 matchs,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de ROUEN SAPINS FC (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de ROUEN SAPINS FC (1),
- constatant, **qu'un seul joueur** a participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- dit que, l'équipe de ROUEN SAPINS FC (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.3.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un ***délai de 2 jours*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

****

Le Président de la commission,	Le Secrétaire de séance,
DAJON Philippe	**LEFEBVRE Laurent**